

ARRET N°12- 008/CC

La Cour Constitutionnelle

Saisie par requête en date du 21 avril 2012 enregistrée au Secrétariat général de la Cour Constitutionnelle le 23 avril 2012 sous le numéro 041, par laquelle le Gouverneur de l'Ile Autonome d'Anjouan, Monsieur Anissi Chamsidine, transmet à la Cour Constitutionnelle sur le fondement des articles 35 de la Constitution et 20 de la loi organique n°04-001/AU du 30 juin 2004, le projet de Protocole d'accord de coopération décentralisée entre l'Ile Autonome de Ndzuwani et le Département de la Sarthe pour examen de sa conformité à la Constitution de l'Union des Comores.

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 telle que révisée par la loi référendaire en date du 17 mai 2009 ;

VU la loi organique n°04-001/AU du 30 juin 2004, relative à l'Organisation et aux Compétences de la Cour Constitutionnelle ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller-Rapporteur en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

EN LA FORME

Sur la compétence de la Cour

La Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur la demande du Gouverneur de l'Ile Autonome d'Anjouan en vertu de l'article 20 de la loi Organique n°04-001/AU relative à l'organisation et aux compétences de la Cour Constitutionnelle.

Sur la recevabilité

La saisine est faite par le Chef de l'Exécutif de l'Ile Autonome de Ndzuwani, selon les formes requises ; qu'il y a lieu donc de la déclarer recevable.

sur le fond

Considérant que le Gouverneur de l'Île Autonome d'Anjouan transmet, sur le fondement de l'article 20 de la loi organique n° 04-001/AU du 30 juin 2004, à la Cour Constitutionnelle pour déclaration de sa conformité à la Constitution de l'Union des Comores, le projet de Protocole de coopération décentralisée entre l'Île Autonome de Ndzuwani et le Département de la Sarthe ;

Considérant que l'article 35 alinéa 1 de la Constitution de l'Union des Comores dispose que : « *dans la limite de leurs compétences respectives et le respect de la Constitution de l'Union des Comores et des engagements internationaux de l'Union, les Îles Autonomes peuvent nouer et entretenir des relations de coopération avec des collectivités locales ou des organismes non gouvernementaux étrangers* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 35 alinéa 2 de la Constitution, « *aucune convention conclue au titre du présent article ne peut être passée entre une Île Autonome et un Etat étranger ou une organisation internationale inter étatique, sauf si cette convention s'inscrit dans un accord cadre entre l'Union des Comores et cet Etat étranger ou cette organisation internationale interétatique* » ;

Considérant qu'en l'espèce, le projet de coopération décentralisée est conclu entre l'Île Autonome de Ndzuwani et le Département de la Sarthe de la République française ; que la France entretient des relations diplomatiques avec l'Union des Comores, matérialisées par des accords de coopération multisectoriels ; que dès lors, la condition requise par l'article 35 alinéa 2 de la Constitution est remplie ;

Considérant que l'examen au fond du projet du Protocole de coopération décentralisée fait apparaître que certaines de ses dispositions sont conformes à la Constitution de l'Union des Comores, que d'autres le sont sous réserve des observations ci-dessous formulées ;

Considérant qu'à la première page dudit Protocole d'accord, il est stipulé que « *se fondant sur la législation en vigueur dans les territoires respectifs des deux parties concernées....* » ; qu'il résulte que le terme « **territoires respectifs** » ne relève pas de la réalité juridique telle qu'elle apparaît dans l'organisation territoriale de l'Union des Comores ; qu'il y a lieu de remplacer le membre de phrase « *territoires* » par le terme « *Etat* » ;

Considérant qu'à la page 2, premier tiret, le Protocole d'accord tire son fondement juridique du seul article 7-3 de la Constitution ; qu'il y a lieu de rajouter les articles 35 et 9 de la Constitution ;

Considérant que l'article 3, en son point 1, reprend le terme « *territoires* » ; qu'il y a lieu d'enlever de la phrase les membres de phrase « *les territoires* ». Qu'il y a lieu, en outre, de remplacer dans le même article les membres de phrase « *territoires* » par « *Collectivités* » ;

Considérant, par ailleurs, que « *les nouvelles technologies de l'information et de la communication* » mentionnées à l'article 3, point 6 dudit projet, ne relèvent pas des compétences des Iles Autonomes telles que prévues par l'article 9 de la Constitution de l'Union. Qu'en revanche, l'article 7-3 de la Constitution dispose que « *l'Ile Autonome comprend des collectivités territoriales qui s'administrent librement par des organes exécutif et délibératif élus, selon les modalités fixées par la loi de l'Union des Comores* ». Qu'il y a lieu de déclarer les dispositions de l'article 3, point 6 dudit projet, conformes à la Constitution sous réserve de l'observation des dispositions des articles 9, 7-3 de la Constitution et celles de la législation prise en vertu des dispositions constitutionnelles susvisées ;

Considérant que l'article 7 du Protocole de coopération décentralisée subordonne son entrée en vigueur par sa ratification ; que la procédure de ratification ne concerne que les actes prévus à l'article 10 de la Constitution ; que, par contre, la validité d'un accord de coopération décentralisée est subordonnée à sa conformité à la Constitution et à son approbation par le Conseil de l'Ile concernée, conformément à l'article 21 de la loi organique n° 004-001/AU, relative à l'Organisation et aux compétences de la Cour constitutionnelle ; qu'il y a lieu de remplacer le terme « *ratification* » par le terme « *approbation* » ;

Considérant que l'article 10 dudit projet dispose que « *le présent protocole être résilié...* » ; qu'en l'état, la phrase est incomplète ; qu'il y a lieu de rajouter le terme « *peut* », immédiatement après le membre de phrase « *protocole* » ;

Par ces motifs ;

ARRETE

Article 1er : Les dispositions contenues dans les première et deuxième pages du projet de protocole de coopération décentralisée entre l'Ile Autonome de Ndzuwani et le Département de la Sarthe sont conformes à la Constitution sous réserve des observations ci-dessus formulées.

Les articles 3, 7 et 10 le sont également sous réserve des observations ci-dessus indiquées, à l'article 3, en ses points 1 et 6, à l'article 7 et à l'article 10 dudit projet.

Article 2 : Sont conformes à la Constitution de l'Union des Comores, toutes les autres dispositions dudit projet.

Article 3 : Le présent arrêt est notifié au Président de l'Union des Comores, au Gouverneur et au Président du Conseil de l'Ile de Ndzuwani, publié au Journal officiel et diffusé partout où besoin sera.

Ont siégé à Moroni le dix sept mai deux mille douze,

Ont signé

Messieurs : Aboubakar ABDOU MSA	1 ^{er} Conseiller
YOUSSOUF MOUSTAKIM	2 ^{ème} Conseiller
ALI EL-MIHIDHOIR SAID	Doyen d'âge
ABDILLAH YOUSSOUF SAID	Conseiller
AHAMADA MALIDA MSOMA	Conseiller
ANTOY ABDOU	Conseiller
AHMED BEN ALLAoui	Conseiller

Ont signé:

La Secrétaire Générale

BINTY MADY

Le Premier Conseiller
Assurant l'intérim du Président

Aboubakar ABDOU M'SA